

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Faits saillants

Objectifs :

- ▶ Améliorer les connaissances relatives aux prélèvements en eau sur l'ensemble du territoire.
- ▶ Répondre à certaines exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ce faisant :
 - Dresser l'inventaire des prélèvements actuels;
 - Amorcer l'évaluation des impacts cumulatifs sur le milieu;
 - Connaître les volumes d'eau prélevés par les grands préleveurs ainsi que toutes les dérivations.

Clientèles visées :

- ▶ Les premiers préleveurs de la ressource eau (ceux qui prélèvent directement la ressource) :
 - Les municipalités;
 - Les industries;
 - Les commerces et les établissements qui ne sont pas branchés sur un réseau d'aqueduc municipal;
 - Etc.

Déclaration*

Le préleveur devra :

- ▶ S'identifier;
- ▶ Indiquer son secteur d'activité;
- ▶ Déclarer tous les sites de prélèvement.

Pour chacun des sites, il devra déclarer :

- Les coordonnées du site;
- La source utilisée (surface ou souterraine);
- La quantité d'eau prélevée;
- Le type d'usage;
- Si usages multiples, la ventilation par secteur d'activité.

* Un système informatique sera mis au point par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour permettre une déclaration électronique.

Méthodes de détermination des volumes prélevés :

- ▶ À l'aide d'un équipement de mesure (déjà en place ou à faire installer);
- ▶ En fonction d'une estimation préparée par un professionnel;
- ▶ En fonction de la quantité autorisée inscrite au certificat d'autorisation du captage ou de la prise d'eau.

L'installation immédiate d'équipement de mesure n'est pas obligatoire, mais elle est fortement suggérée puisque cette option sera, somme toute, moins coûteuse, notamment pour les petites installations, et qu'elle fera l'objet d'une obligation dans le cadre d'une tarification volumétrique ultérieure.

